

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 212.599 du 11 avril 2011

A. 198.715/XIII-5761

En cause : **JANSSENS** Claude,
ayant élu domicile
rue Auguste Varet 27
6250 Aiseau,

contre :

1. **la Commune d'Aiseau-Presle,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par Claude JANSSENS qui demande l'annulation de la décision du collège communal d'Aiseau-Presle du 11 octobre 2010 octroyant à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ANTIK un permis de lotir pour un bien situé rue Isolée à Aiseau;

Vu la lettre du 8 février 2011 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 6 avril 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me M. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 8 février 2011, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze avril deux mille onze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. PAQUES.